

Montérégie au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes au projet de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71133

Gouvernement du Québec

Décret 837-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 366 944 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 2 366 944 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 366 944 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes au projet de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71134

Gouvernement du Québec

Décret 838-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour soutenir les activités du Réseau québécois pour la réussite éducative

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Réseau québécois pour la réussite éducative soutient le développement et la valorisation des instances régionales de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative et réalise des actions à portée nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 550 000 \$ au cours de chaque exercice financier, pour les activités du Réseau québécois pour la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 550 000 \$ au cours de chaque exercice financier, pour les activités du Réseau québécois pour la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71135

Gouvernement du Québec

Décret 839-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Gélinas comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Transition énergétique Québec

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) prévoit que Transition énergétique Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Johanne Gélinas a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Transition énergétique Québec par le décret numéro 229-2017 du 22 mars 2017;

ATTENDU QUE madame Johanne Gélinas a été engagée à contrat comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles par le décret numéro 824-2019 du 14 août 2019 et qu'il y a lieu de la nommer membre et présidente-directrice générale par intérim de Transition énergétique Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Transition énergétique Québec recommande la nomination de madame Johanne Gélinas comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE madame Johanne Gélinas soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Transition énergétique Québec à compter du 19 août 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71136

Gouvernement du Québec

Décret 840-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard

ATTENDU QUE Thibaudeau-Ricard inc. est propriétaire de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard, dont fait partie une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 5,266 mégawatts selon la puissance nominale des turbines, situé sur la rivière Shawinigan, sur le territoire de la ville de Shawinigan;

ATTENDU QUE la force hydraulique et une partie des terres requises pour le maintien et l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;